

récolte 1965 est liquidé sur la base d'une valeur moyenne du vin à la production de trois dinars (3 D.) l'hectolitre.

Tunis, le 19 octobre 1967

*Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

### FONDS VITICOLE

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 19 octobre 1967, fixant le taux de la surtaxe destinée à alimenter le Fonds Viticole pour la campagne 1965-1966.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 29 mars 1956 portant ouverture d'un compte de recettes affectées, intitulé « Fonds Viticole » et notamment son article 1er ;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la surtaxe prévue à l'article premier du décret sus-visé du 29 mars 1956 est fixé à quinze millimes (15 millimes) par hectolitre de vin pour la campagne 1965 — 1966.

Tunis, le 19 octobre 1967

*Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale,*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

### VINS

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 19 octobre 1967, relatif à la déclaration des stocks de vins, moûts mutés au soufre, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1966 et antérieures.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 12 août 1963 portant modification et refonte de la législation sur les prix et le contrôle économique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Tous propriétaires, récoltants fermiers, fermiers partiaires, coopératives, commerçants en gros, demi-gros ou détail (y compris les restaurateurs, hôteliers et débitants de boissons) doivent souscrire, dans les conditions indiquées ci-après et déposer à la Recette des Finances de leur circonscription avant le 31 octobre 1967 une déclaration des quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur de production locale ou importée de la récolte de 1966 et des récoltes antérieures qui existent en leur possession, sur le territoire, à la date du 30 septembre 1967 au soir.

Toutefois, les commerçants en détail ne sont soumis à la formalité de la déclaration que si les quantités de produits viticoles sus-visées détenues par eux sont supérieures à un hectolitre.

ART. 2. — La déclaration qui indique les noms, prénoms et adresses, des déclarants doit, en outre, comporter les précisions suivantes :

1°) En ce qui concerne les viticulteurs, récoltants, propriétaires, fermiers, fermiers partiaires et coopératives la déclaration doit mentionner par variété.

Vins rouges, rosés et blancs ordinaires, vins secs de muscat vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942 moûts mutés au soufre mistelles et vins de liqueur.

a) Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1966 et antérieures propres à la consommation, destinées à la vente, qui leur appartiennent et qui sont détenues par eux avec les indications de leurs lieux de dépôt.

b) Pour mémoire, les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1966 et antérieures propres à la consommation, vendues à des tiers mais non encore enlevées de la propriété avec l'indication des lieux de dépôt et des noms, adresses, et professions des acheteurs.

c) Les quantités de vins et moûts impropres à la consommation et destinées à la distillerie ou vinaigrerie.

2°) En ce qui concerne les commerçants, la déclaration doit mentionner par variétés.

Vins rouges, rosés et blancs ordinaires, vins de muscat, mistelles et vins de liqueur, vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942 moûts mutés au soufre.

a) Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur propres à la consommation qui leurs appartiennent et qu'ils détiennent, avec l'indication de leurs lieux de dépôt.

b) Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1966 et antérieures propres à la consommation qu'ils ont achetées et non encore enlevées de la propriété avec l'indication de leurs lieux de dépôt, et des noms, adresses et professions des vendeurs de ces produits.

c) Pour mémoire : les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur propres à la consommation qu'ils ont vendues, mais non encore enlevées de leurs magasins ou dépôts, avec l'indication de leurs lieux de dépôt et des noms, adresses et professions des acheteurs.

d) Les quantités de vins et moûts impropres à la consommation destinées à la distillerie ou vinaigrerie.

Tunis, le 19 octobre 1967

*Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale,*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

### RECETTE DES EAUX

**Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 19 octobre 1967 :**

Il est créé, à compter du 21 septembre 1967 une Recette des eaux à Sousse.

Cette Recette a pour circonscription le territoire de la Délégation de Sousse et le territoire de Kalâa Seghira, Zaouiet Sousse et Hammam Sousse, rattaché à la Délégation de Sousse.

Ce bureau aura principalement pour attributions les opérations d'encaissements et de paiements pour le compte de la Régie des Eaux, et toutes charges nouvelles nécessitées par le Service.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

### STATUT PARTICULIER

**Décret N° 67-362 du 18 octobre 1967, fixant le statut particulier des personnels d'Inspection et d'Assistance Pédagogique de l'Enseignement du Second Degré.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 58-118 du 4 novembre 1958 relatif à l'enseignement et notamment ses articles 33 à 37 ;

Vu le décret n° 60-221 du 27 juin 1960, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement secondaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 64-368 du 29 septembre 1964 ;

Vu le décret n° 59-120 du 27 avril 1959 fixant le statut particulier des personnels inspecteurs administratifs et enseignants des Collèges de l'enseignement moyen ;